



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« défrichage d'environ 0,5 ha en vue de la construction  
d'un bâtiment agricole »  
sur la commune de Rouffiac  
(département du Cantal)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5038

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5038, déposée complète par le GAEC COCURAL le 6 mars 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 mars 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 21 mars 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste à défricher une superficie d'environ 0,5 ha en vue de la construction d'un bâtiment agricole (Parcelle A 1307), au lieu-dit Le Bouissou, sur la commune de Rouffiac dans le département du Cantal.

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- le défrichement d'une surface approximative de 4 570 m<sup>2</sup>, composé essentiellement de hêtres et de quelques chênes ;
- l'installation d'un nouveau bâtiment agricole de 60 places (62 mètres de long, 22 mètres de large et hauteur de 8,01 m au plus haut) équipé de panneaux photovoltaïques et d'un espace de stockage de 260 m<sup>2</sup>, en remplacement d'un ancien bâtiment adjacent de 56 places ainsi que l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment adjacent construit en 2018 pour une capacité de production de 500 kWatt ;
- des travaux de déblais d'un volume estimé à 3 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de toute zone de protection réglementaire et d'inventaire de la biodiversité ;

**Considérant** que le volume de déblais estimé à 3 000 m<sup>3</sup> restera sur place ; qu'une partie sera concassée afin d'aménager les abords des autres bâtiments et que le reste servira à aménager une plateforme pour agrandir la cour ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à :

- défricher uniquement la superficie nécessaire en vue de la construction en conservant la partie boisée existante pour abriter une partie du troupeau pâturant la parcelle adjacente ;
- implanter un bâtiment en bois dans la continuité d'alignement des autres avec un décrochement de hauteur de la partie stockage pour casser l'effet bloc et ainsi respecter la réglementation en vigueur, à savoir le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) « Entre 2 Lacs » ;
- maintenir les arbres en bord de route afin que le bâtiment ne soit pas visible depuis celle-ci.

**Rappelant** qu'en cas d'importation de terre, le projet devra respecter les mesures réglementaires de l'arrêté préfectoral n°0751 du 21 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département du Cantal, notamment les articles 3 (Obligations générales de prévention de l'apparition de l'ambrosie), et 8 (Rôle des maîtres d'ouvrage), afin de garantir la prévention de l'apparition d'ambrosie, et sa lutte en cas de présence ;

**Rappelant** qu'une vigilance particulière doit être mise en œuvre sur tous les aménagements ou ouvrages favorables à la stagnation d'eau, qui constitueraient des gîtes larvaires du Moustique Tigre et qu'il pourra notamment être intégré dans les différents cahiers des charges liés au projet, une description de la prise en compte de ce risque et des modalités de gestion, d'entretien ou de règlement d'usage, mais aussi des prescriptions ou interdictions liées à certains ouvrages ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement d'environ 0,5 ha en vue de la construction d'un bâtiment agricole, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5038 présenté par le GAEC COCURAL, concernant la commune de Rouffiac (15), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03